



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
DACI – CDAC**

13 JANVIER 2009

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES
ET FINANCES DE L'ETAT**

BUREAU COMPETITIVITE ES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment le Titre V du Livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et en particulier ses articles 102 à 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, et notamment le I de son article 4 ;

VU les propositions du directeur départemental de l'Équipement et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (unité départementale d'Indre-et-Loire) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : COMPOSITION

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3 et L 752-15 du code de commerce et de l'article 30-2 du Code de l'industrie cinématographique, et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, présidée par M. le Préfet ou son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), qui ne prend pas part au vote, est composée comme suit :

A - Cinq élus :

1°) Le Maire de la commune d'implantation du projet ;

2°) Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

3°) Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4°) Le président du conseil général ou son représentant ;

5°) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de

l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

B - Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

❶ au titre du collègue "consommation" sont nommés :

① Monsieur Jean-Charles FOURRIER, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37

② Monsieur Gérard LATAPIE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

Madame Françoise SABARE, représentant l'Association .Force Ouvrière Consommateur de Touraine. (A.F.O.C.37)

❷ au titre du collègue "développement durable", sont nommés :

① M. Patrick GACHET, Directeur Espace Info Energie Tours

② Mme Corrine LARRUE, Professeur d'aménagement à l'Université François Rabelais de Tours

③ M. José SERRANO, Enseignant chercheur à Polytech' Tours

❸ au titre du collègue "aménagement du territoire", sont nommés :

① M. Christophe DEMAZIÈRE, Maître de Conférence HDR, Responsable scientifique - Département Aménagement de Polytech' Tours

② M. Serge THIBAUT, Professeur en aménagement de l'espace et urbanisme, CITERES, Polytech' Tours

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun des membres ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce, ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Pour les projets d'aménagement cinématographiques, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas

atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision, prise à la majorité absolue des membres présents, est notifiée au demandeur et au maire de la commune d'implantation dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, et doit être motivée.

Article 3 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 4 :Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 5 :L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 31 mars 1993 modifié portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission, aux directeurs des services instructeurs territorialement compétents chargés du commerce, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au Directeur régional des Affaires Culturelles.

Fait à Tours, le : 12 janvier 2009

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 13 janvier 2009 - N° ISSN 0980-8809.